



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites physiques et sportives

Question écrite n° 49249

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'importance de la creation d'une filiere d'animation dans le secteur sportif. En effet le 11 decembre 1996 les partenaires sociaux, syndicats et employes ont negocie l'avenant no 37 a la convention collective nationale de l'animation socio-culturelle, qui a pour objectif d'elargir le champ d'application de cette convention aux filieres de l'animation du secteur sportif. Or, cet avenant inquiete fortement les professionnels du secteur sportif. D'une part, cette convention collective de l'animation socio-culturelle a ete concue pour des activites differentes des activites sportives et ne fait aucune reference aux qualifications et diplomes sportifs, criteres essentiels pour la reconnaissance et la valorisation des metiers du sport. D'autre part, les syndicats de salaries presents a cette negociation, ne representant pas le milieu sportif et n'ont donc pas pu defendre ses specificites. Il apparait donc aujourd'hui indispensable d'engager une negociation pour une convention collective nationale couvrant l'ensemble des activites sportives, en evitant de multiplier les difficultes et les cloisonnements qui penalisent aujourd'hui les professionnels de ces activites. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de creer cette filiere d'animation sportive.

Texte de la réponse

L'avenant no 37 redefinissant le champ d'application de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle fait actuellement l'objet d'une procedure d'extension, dont un avis publie au Journal officiel du 21 janvier dernier constitue la premiere etape. Ce texte, tout comme un precedent avenant du 11 octobre 1994 qu'il remplace, s'inscrit dans le cadre d'une operation de reecriture generalisee des champs d'application des conventions collectives, engagee a la suite de l'entree en vigueur de la nouvelle nomenclature d'activites francaise en janvier 1993. Cet avenant d'octobre 1994 avait lui-meme fait l'objet, lors du debut de la procedure d'extension alors instruite, de vives reactions de la part du secteur sportif, en particulier du Comite national olympique, contre l'integration des activites sportives dans le champ de la convention de l'animation socioculturelle. Ces reactions avaient permis d'entamer une demarche effective, dans ce secteur, en vue de la negociation d'un dispositif conventionnel particulier, notamment par un projet de structuration d'une instance representative des employeurs, habilitee a negocier. Le ministre du travail et des affaires sociales ne peut bien evidemment que se rejouir de cette demarche qui vient d'etre concretisee tout recemment par la creation du conseil social du mouvement sportif, permettant d'envisager les toutes premieres negociations specifiques au milieu sportif. Cependant, cette demarche ne doit pas etre consideree comme remise en cause par la demande d'extension de l'avenant no 37 a la convention de l'animation socioculturelle et la parution au Journal officiel d'un avis a ce sujet. En effet, la publication de cet avis ne constitue que la toute premiere etape de la procedure d'extension, necessaire pour recueillir le maximum d'informations sur le texte concerne, cet avis permet ainsi d'eclairer l'administration et les partenaires sociaux siegeant a la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la negociation collective et de se prononcer en toute connaissance de cause. Ainsi, en ce qui concerne le champ de l'animation socioculturelle, la decision eventuelle d'extension, totale ou partielle, ne sera evidemment arretee qu'apres un examen attentif de toutes les observations. Il ne fait aucun

doute que la détermination des champs du secteur sportif et de l'animation socioculturelle n'est pas simple et la mise en place d'une commission mixte, c'est-à-dire une commission de négociation présidée par un représentant du ministère du travail, pourrait aider utilement les partenaires sociaux concernés dans cet exercice, les services compétents sont d'ores et déjà mobilisés sur ce projet.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49249

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1166

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2143